

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire concernant les projets de règlements suivants :

Règlement numéro 194-79-2025 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 par l'agrandissement de la zone Hb-743 à même la zone Ha-742 et une partie de la zone Ca-740

Règlement numéro 194-80-2025 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'augmenter le nombre de logements possibles à 16 pour l'usage multifamilial isolé dans la zone Cv-751

Règlement numéro 194-81-2025 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de permettre l'usage multifamilial isolé d'un maximum de 36 logements en bordure de rue dans la zone Hc-753

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

À la suite de l'assemblée de consultation tenue le 1^{er} octobre 2025 sur les projets de règlements 194-79-2025, 194 80-2025 et 194-81-2025, le conseil municipal a adopté, le 11 novembre 2025, les seconds projets de règlements portant les numéros 194-79-2025, 194 80-2025 et 194-81-2025, lesquels modifient le règlement de zonage numéro 194-2011.

1.- DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT 194-79-2025

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement les contenant soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

POUR LA ZONE HB-743 ACTUELLE :

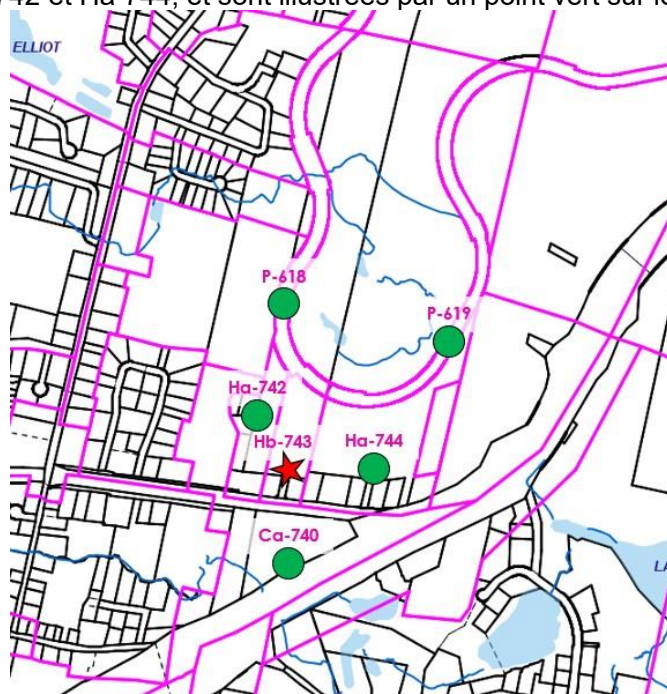
Ajout de la disposition suivante :

- A) Les habitations de 3 logements et plus ne sont pas autorisées à moins de 50 mètres de l'emprise de la rue Saint-Faustin

Une demande relative à cette disposition peut provenir de la zone actuelle Hb-743 (étoile rouge au croquis) et de toutes zones contiguës à celle-ci.

Les zones contiguës sont les suivantes :

P-618, P-619, Ca-740, Ha-742 et Ha-744, et sont illustrées par un point vert sur le croquis suivant :



POUR LA ZONE HA-742 QUI SERA JOINTE A LA ZONE HB-743 :

Les usages suivants seront ajoutés :

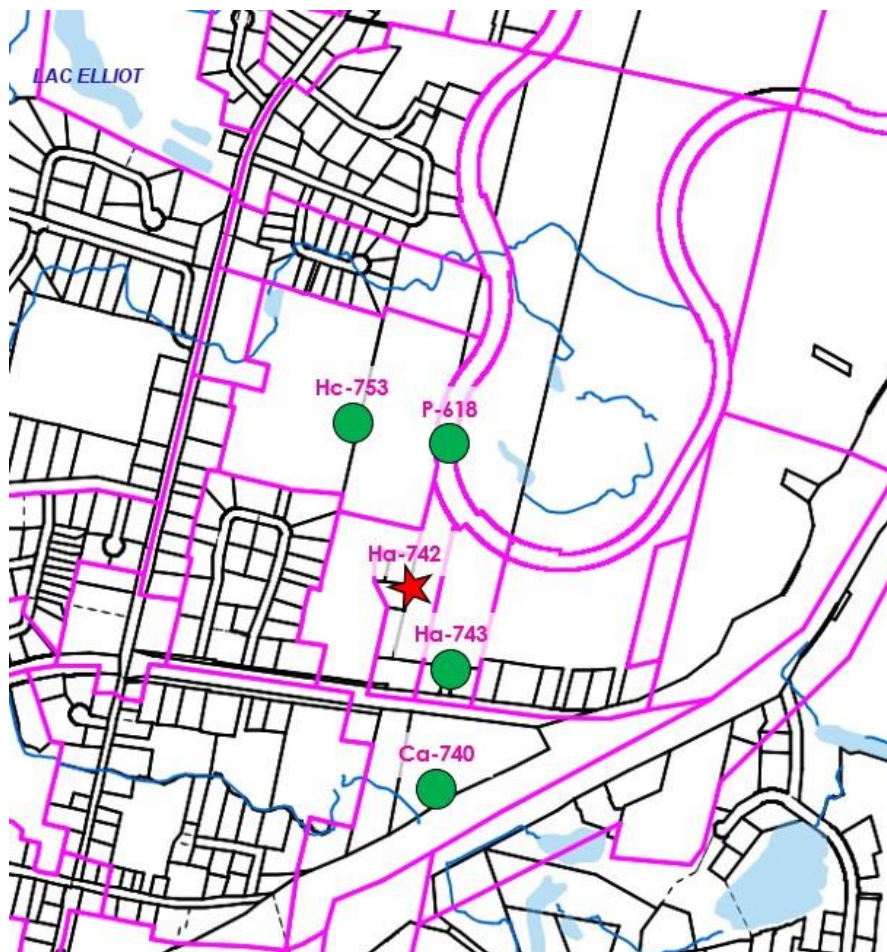
- A) Les habitations bifamiliales isolées, jumelées et contiguës
- B) À plus de 50 mètres de l'emprise de la rue Saint-Faustin, les habitations trifamiliales isolées, jumelées et contiguës et multifamiliales isolées d'un maximum de 9 logements
- C) Les habitations unifamiliales contiguës

Les dispositions suivantes seront modifiées :

- D) La marge avant pour un bâtiment unifamilial deviendra 6 mètres au lieu de 4
- E) La marge latérale pour un bâtiment unifamilial deviendra 2 mètres au lieu de 4
- F) Le nombre logements par hectare maximal passera à 33 alors qu'il n'y avait pas de maximum
- G) La largeur minimale d'un lot pour l'usage unifamilial isolé et les gîtes touristiques passera à 11,3 mètres au lieu de 25
- H) La largeur minimale d'un lot pour l'usage unifamilial jumelé passera à 9,3 mètres au lieu de 18

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions peut provenir de la zone actuelle Ha-742 (étoile rouge au croquis) et de toutes zones contiguës à celle-ci.

Les zones contiguës sont les suivantes : P-618, Hb-743, Ca-740 et Hc-753 et sont illustrées par un point vert sur le croquis suivant :

**POUR LA PARTIE DE LA ZONE CA-740 QUI SERA JOINTE A LA ZONE HB-743 :**

Les usages suivants seront retirés :

- A) Les commerces de vente au détail L'usage d'hébergement autre que les gîtes touristiques
- B) L'usage de restauration
- C) L'usage de débit d'essence

Les usages suivants seront ajoutés :

- D) Les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, jumelées et contiguës
- E) À plus de 50 mètres de l'emprise de la rue Saint-Faustin, les habitations trifamiliales isolées, jumelées et contiguës et multifamiliales isolées d'un maximum de 9 logements

Les dispositions suivantes seront modifiées :

- F) La largeur minimale d'un lot pour les gîtes touristiques passera à 11,3 mètres au lieu de 25
- G) La marge avant pour les gîtes touristiques passera à 7,3 mètres au lieu de 15
- H) La marge latérale pour les gîtes touristiques passera à 2 mètres au lieu de 8
- I) La marge arrière pour les gîtes touristiques passera à 4 mètres au lieu de 8

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions peut provenir de la zone actuelle Ca-740 étoile rouge au croquis) et de toutes zones contiguës à celle-ci.

Les zones contiguës sont les suivantes : Ha-742, Hb-743, Ha-744, Ca-759, Ca-741, Hc-728, Ha-727, Ca-725, Hb-737, Ha-739 et Hc-753 et sont illustrées par un point vert sur le croquis suivant :



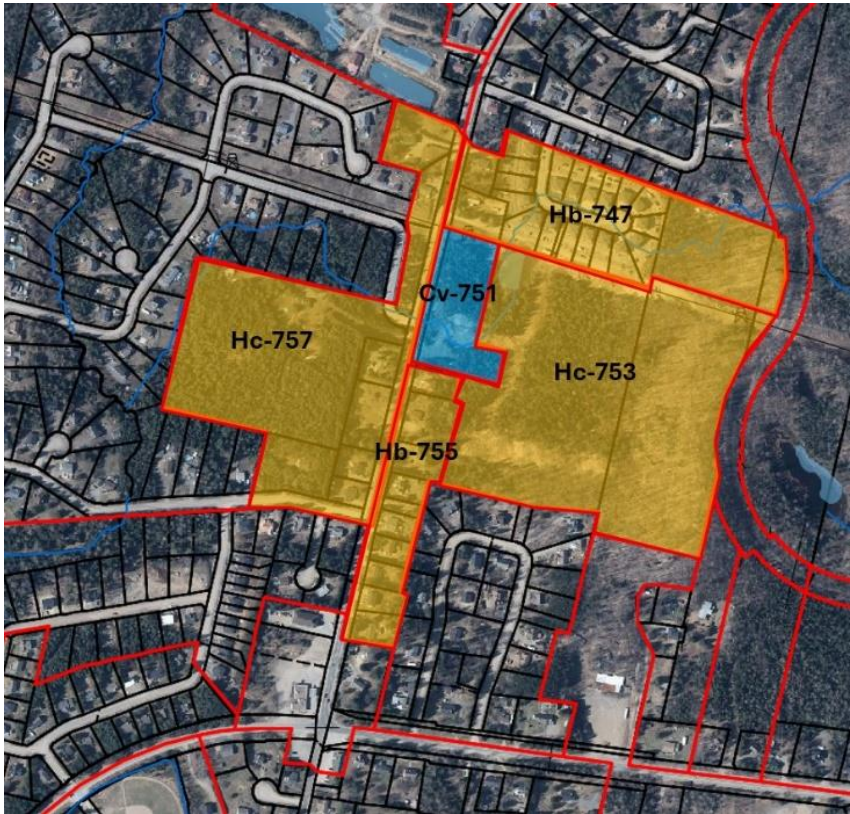
PROJET DE RÈGLEMENT 194-80-2025

Une demande relative aux dispositions suivantes peut provenir de la zone Cv-751 et de toutes zones contiguës à celle-ci.

- A) Disposition visant à augmenter à 16 le nombre maximum de logements permis pour l'usage « habitation multifamilial H3 » pour les bâtiments de 2 étages maximum ;
- B) Disposition visant à permettre, pour les bâtiments de 3 étages, l'usage d'habitation multifamiliale (H3) d'un maximum de 16 logements, uniquement lorsqu'un usage commercial occupe l'entièreté du rez-de-chaussée.

La zone concernée par ce projet de règlement est la zone Cv-751 et est située à l'Est de l'intersection de la rue Principale et de la rue du Souvenir. Elle est montrée en bleu sur le croquis ci-dessous ;

Les zones contiguës sont les zones suivantes : Hc-757, Hb-747, Hc-753 et Hb-755 et sont montrées en jaune sur le croquis ci-dessous.



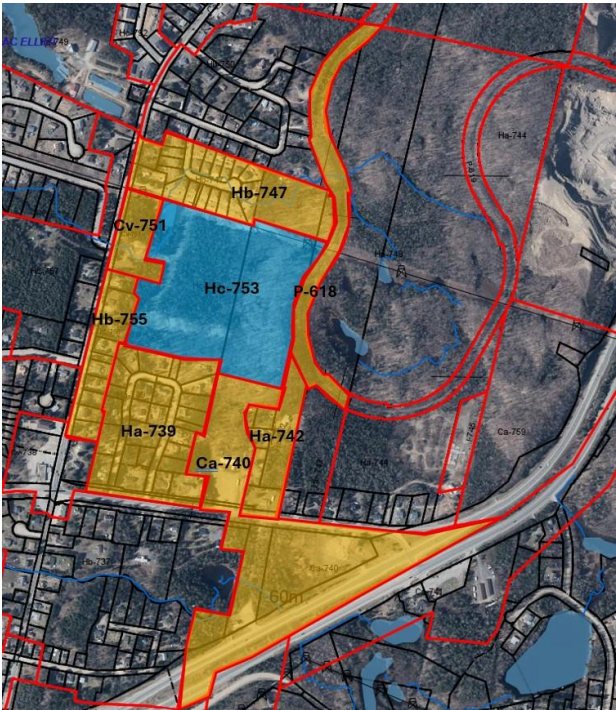
PROJET DE RÈGLEMENT 194-81-2025

Une demande relative aux dispositions suivantes peut provenir de la zone Hc-753 et de toutes zones contiguës à celle-ci.

- A) Disposition permettant les habitations multifamiliales isolées d'un maximum de 36 logements sur 3 étages en bordure de rue ;
- B) Disposition retirant la possibilité d'habitation multifamiliales isolées à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ;

La zone concernée par ce projet de règlement est la zone Hc-753 qui est située à l'Ouest du Parc linéaire le P'tit Train du Nord au sud de la Place de l'Harmonie. Elle est montrée en bleu sur le croquis ci-dessous ;

Les zones contiguës sont les zones suivantes : Hb-747, P-618, Ha-742, Ca-740, Ha-739, Hb-755 et Ca-751 et sont montrées en jaune.



2.- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 8^e jour qui suit celui de la publication de cet avis, soit le **1^{er} décembre 2025** avant 16h45 ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande intitulé « DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM » est disponible sur le site Internet municipal au <https://mont-blanc.quebec/elections/> dans la section L'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE EN MATIÈRE D'URBANISME. (L'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire.)

3.- CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE :

Est une personne intéressée :

- Toute personne qui, le 11 novembre 2025, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - o être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - o être, au 11 novembre 2025 propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
- Une personne physique doit également, le 11 novembre 2025, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 11 novembre 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

4.- ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions des seconds projets de règlements qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. CONSULTATION

Les seconds projets de règlement peuvent être consultés sur le site Internet de la Municipalité, à la suite du présent avis, dans la page <https://mont-blanc.quebec/avispublics/> . Une copie peut être obtenue, sans frais par toute personne qui en fait la demande.

DONNÉ à Mont-Blanc ce 20 novembre 2025.



Danielle Gauthier
Directrice générale adjointe
et greffière-trésorière adjointe



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-79-2025
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 PAR
L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE HB-743 À MÊME LA ZONE HA-742 ET UNE
PARTIE DE LA ZONE CA-740

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de modification réglementaire afin d'agrandir la zone Hb-743 à même la zone Ha-742 et une partie de la zone Ca-740 afin de permettre les habitations multifamiliales isolées d'un maximum de 9 logements dans ces zones;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite permettre uniquement l'usage unifamilial et bifamilial à moins de 50 mètres de la rue Saint-Faustin ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La grille des spécifications, des usages et normes pour la zone Hb-743 incluse à l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- par l'ajout dans la section « Usage spécifiquement exclu » de la note « (c) Les habitations de 3 logements et plus ne sont pas autorisées à moins de 50 mètres de l'emprise de la rue Saint-Faustin » ;
- par l'ajout de la note (c) à la quatrième colonne de la ligne h2 – habitation bi et trifamiliale ;
- par l'ajout de la note (c) à la cinquième colonne de la ligne h2 – habitation bi et trifamiliale ;
- par l'ajout de la note (c) à la sixième colonne de la ligne h2 – habitation bi et trifamiliale ;
- par l'ajout de la note (c) à la quatrième colonne de la ligne h3 – habitation multifamiliale ;

La grille des spécifications Hb-743 modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 : L'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée par le retrait de la grille des spécifications, des usages et normes de la zone Ha-742;

ARTICLE 3 : Le plan de zonage inclus à l'annexe B du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par l'agrandissement de la zone Hb-743 à même la zone Ha-742 et une partie de la zone Ca-740.

Les plans montrant cette modification sont joints au présent règlement et en constitue son annexe B.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Jean Simon Levert
Maire


Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier



No de résolution
ou annotation

ANNEXE A - RÈGLEMENT NUMÉRO 194-79-2025

Grille des spécifications des usages et normes par zone									
Zone : Hb 743									
Résidentielle moyenne densité									
USAGES	Habitation	unifamiliale	h1	●	●	●			
		bi et trifamiliale	h2				●(c)	●(c)	●(c)
		multifamiliale	h3				●b)(c)		
		multifamiliale collective	h4						
		maison mobile	h5						
	Commerce	détail et services de proximité	c1						
		détail et serv. prof. et spec.	c2						
		hébergement	c3						●a)
		restauration	c4						
		diver. et act. récréotouristiques	c5						
		détail et de serv. contraignants	c6						
		débits d'essence	c7						
		commerces et serv. reliés à l'auto.	c8						
		gros, lourds et act. para-indust.	c9						
NORMES PRESCRITES	Industrie	prestige	i1						
		légère	i2						
		lourde	i3						
		extractive	i4						
	Instif., public & communautaire	parcs, terrains de jeux et esp. nat.	p1						
		institutionnel et administratif	p2						
		communautaire	p3						
		infrastructures et équipements	p4						
	Agricole	culture du sol	a1						
		agriculture, forest. et sylviculture	a2						
		élevage	a3						
		élevage en réclusion	a4						
RAPPORT	Autre	conservation	n1						
		récréation ext.	n2						
	Structure	isolée		●			●		●
		jumelée			●			●	
		contigüe				●			●
	Marges	avant (m)	min.	6	6	6	4	4	4
		latérale (m)	min.	2	0	0	2	0	0
		latérales totales (m)	min.	4	0	0	4	0	0
		arrière (m)	min.	4	4	4	6	6	4
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	2	2
		hauteur (m)	max.	11	11	11	11	11	11
		superficie de bâtiment au sol (m ²)	min.	53	53	53	53	53	53
		superficie de plancher (m ²)	max.						
TERRAIN	RAPPOR	coefficient d'occupation au sol (%)	max.	30	30	30	30	30	30
		nombre de logement à l'hectare	max.	33	33	33	33	33	33
		espace naturel (%)		10	10	10	10	10	10
	TERRAIN	largeur (m)	min.	11,3	9,3	7,3	11,3	9,3	7,3
		profondeur (m)	min.						
		superficie (m ²)	min.	925	720	520	925	720	520
	DISCRÉT.	P.I.I.A.							
DISCRÉT.	DISCRÉT.			(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(2)
				(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(3)
				(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	
	DISCRÉT.								



USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU
Usage spécifiquement permis :
(a) gîte touristique
(b) Habitation multifamiliale d'un maximum de 9 logements
Usage spécifiquement exclu :
(c) Les habitations de 3 logements et plus ne sont pas autorisées à moins de 50 mètres de l'emprise de la rue Saint-Faustin

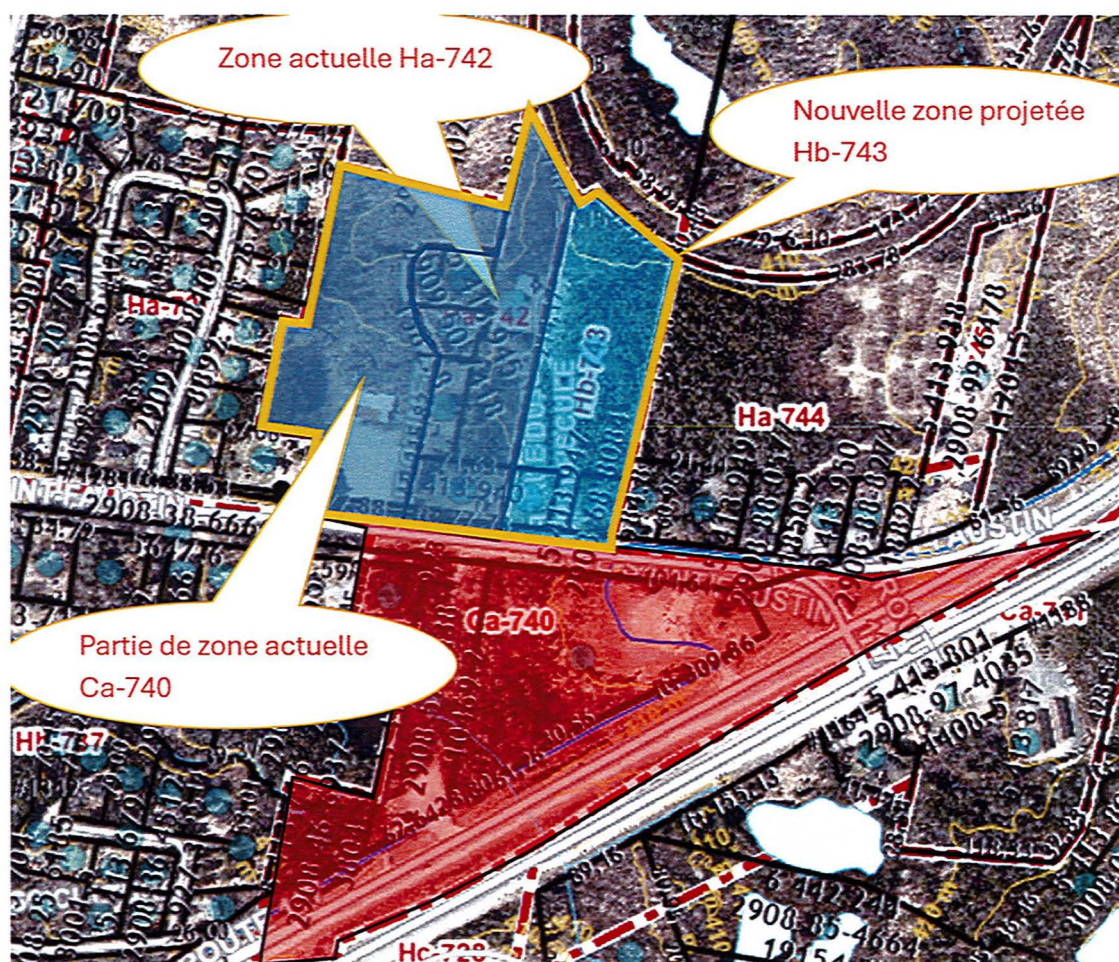
DISPOSITIONS SPÉCIALES
(1) art. 35 - usage additionnel de service
(2) lotissement art. 21, 22, 23 - Dimensions et superficies des terrains en fonction de la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau
(3) art. 59, 60 - marges avant minimale et maximale
(4) art. 61 - marge de recul le long du parc régional linéaire du P'tit Train du Nord

AMENDEMENTS
21-06-2024 194-75-2024 (multilogement)



No de résolution
ou annotation

ANNEXE B - RÈGLEMENT NUMÉRO 194-79-2025





No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-80-2025
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'AUGMENTER
LE NOMBRE DE LOGEMENTS POSSIBLES À 16 POUR L'USAGE MULTIFAMILIAL
ISOLÉ DANS LA ZONE CV-751

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de modification réglementaire afin de permettre les habitations multifamiliales isolées d'un maximum de 16 logements sur 2 étages et sur 3 étages uniquement lorsqu'un commerce se situe au rez-de-chaussée dans la zone Cv-751 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La grille des spécifications, des usages et normes pour la zone Cv-751 incluse à l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- La note (a) de la section « Usage spécifiquement permis » est modifiée par le remplacement des mots « habitation multifamiliale de 10 logements et moins » par « habitation multifamiliale d'un maximum de 16 logements » ;
- par l'ajout d'un point et de la note (d) à la septième colonne de la ligne H3 – habitation multifamiliale ;
- par l'ajout dans la section « Usage spécifiquement permis » de la note « (d) Habitation multifamiliale d'un maximum de 16 logements uniquement lorsqu'un usage commercial occupe l'entièreté du rez-de-chaussée » ;

La grille des spécifications Cv-751 modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Jean Simon Levert
Maire


Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier



No de résolution
ou annotation

ANNEXE A - RÈGLEMENT NUMÉRO 194-80-2025

Grille des spécifications des usages et normes par zone

Zone : **Cv 751**

Commerciale Villageoise



USAGES	Habitation	unifamiliale	n1	●	●	●	●				
		bi et trifamiliale	n2	●	●		●				
		multifamiliale	n3						●(3)	●(4)	
		multifamiliale collective	n4								
		maison mobile	n5								
	Commerce	détail et services de proximité	c1								●
		détail et serv. prof. et spec.	c2								●
		hébergement	c3							●(c)	
		restauration	c4								●
		diver. et act. récréotouristiques	c5							●(b)	
		détail et de serv. contraignants	c6								
		débits d'essence	c7								
		commerces et serv. reliés à l'auto.	c8								
		gros, lourds et act. para-indust.	c9								
	Industrie	prestige	i1								
		legère	i2								
		lourde	i3								
		extractive	i4								
	Inst. public & communautaire	parcs, terrains de jeux et esp. nat.	p1						●		
		institutionnel et administratif	p2								
		communautaire	p3								
		infrastructures et équipements	p4								
	Agriculture	culture du sol	a1								
		agriculture, forest. et sylviculture	a2								
		élevage	a3								
		élevage en recclusion	a4								
	Aire nat.	conservation	n1								
		récréation ext.	n2						●		
NORMES PRESCRITES	Structure	isolée		●				●		●	●
		jumelée			●						
		contiguë				●					
	Marges	avant (m)	min.	4	4	4	4		4	4	
		latérale (m)	min.	2	0	0	4		4	2	
		latérales totales (m)	min.	5	3	3	8		8	8	
		arrière (m)	min.	8	8	8	8		8	8	
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7,3	7,3	7,3	7,3		7,3	7,3	
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2		2	3	
		hauteur (m)	max.	11	11	11	11		11	14	
		superficie de bâtiment au sol (m²)	min.	53	53	53	53		53	53	
		superficie de plancher (m²)	max.								
RAPPORT		coefficient d'occupation au sol (%)	max.	30	30	30	15		30	30	
		nombre de logement à l'hectare	max.								
		espace naturel (%)		10	10	10	10		10	10	
TERRAIN		largeur (m)	min.	18	15	7,3	25		25	25	
		profondeur (m)	min.								
		superficie (m²)	min.	594	540	515	1500		1000	1000	
DISCRÉT.		P.I.I.A.		●	●	●	●		●	●	
O.P.T.				(1)(2)	(1)(3)	(1)(3)	(1)(2)		(1)(3)	(3)(5)	
				(3)(5)	(5)(6)	(5)(5)	(4)(5)		(5)(6)	(5)(7)(8)	
				(6)(7)	(7)	(7)	(6)(7)		(7)	(9)(10)	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU

Usage spécifiquement permis :

(a) Habitation multifamiliale d'un maximum de 16 logements

(b) Centre de santé

(c) Auberge, Hôtel

(d) Habitation multifamiliale d'un maximum de 16 logements uniquement lorsqu'un usage commercial occupe l'entiereté du rez-de-chaussée

Usage spécifiquement exclu :

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) art. 35 - usage additionnel de service

(2) art. 37 - logement accessoire

(3) terrain desservi

(4) terrain partiellement desservi

(5) lotissement art. 21, 22, 23 - Dimensions et superficies des terrains en fonction de la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

(6) art. 59, 60 - marges avant minimale et maximale

(7) art. 61 - marge de recul le long du parc linéaire Le P'tit Train du Nord

(8) nonobstant l'article 125, le stationnement peut être implanté en cour avant pour les usages commerciaux

(9) art. 224 Centre commercial

(10) art. 42 logement dans un bâtiment commercial

AMENDEMENTS

17-05-2019

194-80-2019 (commercial / hébergement)



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-81-2025
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE
PERMETTRE L'USAGE MULTIFAMILIAL ISOLÉ D'UN MAXIMUM DE 36
LOGEMENTS EN BORDURE DE RUE DANS LA ZONE HC-753

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de modification réglementaire afin de permettre les habitations multifamiliales isolées d'un maximum de 36 logements sur 3 étages en bordure de rue dans la zone Hc-753 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La grille des spécifications, des usages et normes pour la zone Hc-753 incluse à l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- La note (a) de la section « Usage spécifiquement permis » est modifiée par le remplacement des mots « habitation multifamiliale de 4 logements » par « habitation multifamiliale d'un maximum de 36 logements » ;
- par le retrait de la note (b) « (b) Habitation multifamiliale 24 à 36 logements à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation » de la section « Usage spécifiquement permis » ;
- par le remplacement du chiffre « 2 » par « 3 » à la sixième colonne de la ligne hauteur (étages) – Bâtiment ;
- par le retrait de la note (8) « (8) art. 223.1 Dispositions particulières applicables à un projet intégré d'habitation multifamiliale dans la zone Hc-753 » de la section « Dispositions spéciales » ;
- par le retrait de la note (8) à la septième colonne de la ligne Dispositions spéciales ;

La grille des spécifications Hc-753 modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Jean Simon Levert
Maire


Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier



No de résolution
ou annotation

ANNEXE A - RÈGLEMENT NUMÉRO 194-81-2025

Grille des spécifications des usages et normes par zone									
Zone : Hc 753									
Résidentielle haute densité									
									
USAGES	Habitation	unifamiliale	n1	●	●	●	●		
		bi et trifamiliale	n2	●	●		●		
		multifamiliale	n3					● (a)	● (b)
		multifamiliale collective	n4						
		maison mobile	n5						
	Commerce	détail et services de proximité	c1						
		détail et serv. prof. et spéc.	c2						
		hébergement	c3					● (c)	
		restauration	c4						
		diver. et act. récréotouristiques	c5						
		détail et de serv. contraignants	c6						
		débits d'essence	c7						
		commerces et serv. reliés à l'auto.	c8						
		gros, lourds et act. para-indust.	c9						
	Industrie	prestige	i1						
		légère	i2						
		lourde	i3						
		extractive	i4						
	Inst., public & communautaire	parcs, terrains de jeux et esp. nat.	p1					●	
		institutionnel et administratif	p2						
		communautaire	p3						
		infrastructures et équipements	p4						
	Agricole	culture du sol	a1						
		agriculture, forest. et sylviculture	a2						
		élevage	a3						
		élevage en réclusion	a4						
	Aire nat.	conservation	n1						
		récréation ext.	n2					●	
NORMES PRÉSCRITES	Structure	isolée		●			●		●
		jumelée			●				
		contiguë				●			
	Marges	avant (m)	min.	4	4	4	4		15
		latérale (m)	min.	2	0	0	4		10
		latérales totales (m)	min.	5	3	3	8		20
		arrière (m)	min.	8	8	8	8		15
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7,3	7,3	7,3	7,3		20
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	3	3
		hauteur (m)	max.	11	11	11	11		11
		superficie de bâtiment au sol (m ²)	min.	53	53	53	53		300
RAPPORT		superficie de plancher (m ²)	max.						
		coefficient d'occupation au sol (%)	max.	30	30	30	15		30
		nombre de logement à l'hectare	max.						
TERRAIN		espace naturel (%)		10	10	10	10		50
		largeur (m)	min.	18	18	7,3	25		25
		profondeur (m)	min.						
DISCRÉT.		superficie (m ²)	min.	594	540	515	1500		594 25000
		P.I.U.A.		●	●	●	●		●
O.P. (O.C.)				(1)(2)	(1)(3)	(1)(3)	(1)(2)		(1)(3)
				(3)(5)	(5)(6)	(5)(6)	(4)(5)		(5)(6)
				(6)(7)	(7)	(7)	(6)(7)		(7)
									(7)(8)(9)

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU

Usage spécifiquement permis :

(a) Habitation multifamiliale d'un maximum de 36 logements

(b) Habitation multifamiliale de 2 à 36 logements à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation

(c) Résidence de tourisme intégrée à un complexe hôtelier et de villégiature

Usage spécifiquement exclu :

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) art. 35 - usage additionnel de service

(2) art. 37 - logement accessoire

(3) terrain desservi

(4) terrain partiellement desservi

(5) lotissement art. 21, 22, 23 - Dimensions et superficies des terrains en fonction de la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

(6) art. 59, 60 - marges avant minimale et maximale

(7) art. 61 - marge de recul le long du parc linéaire Le Petit Train du Nord

(8) art. 223.1 Dispositions particulières applicables à un projet intégré d'habitation multifamiliale dans la zone Hc-753

(9) art. 240.2 Dispositions particulières applicables à un complexe hôtelier et de villégiature dans la zone Hc-753

AMENDEMENTS

29-11-2012	194-7-2012 (marge avant)
16-03-2018	194-36-2018 (multifamiliale)
17-05-2019	194-46-2019 (projet intégré)
20-12-2019	194-49-2019 (Résidence de tourisme)